

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE GUEVEL

SAS des Ets LEGUEVEL
23 rue de la Grassinais
BP 67
35400 Saint-Malo

Références : 2023-431_AUTO_LE GUEVEL_La Gravelle (53)_RAP
Code AIOT : 0006308590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement LE GUEVEL implanté Parc d'activités Ecoparc 53410 La Gravelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GUEVEL
- Parc d'activités Ecoparc 53410 La Gravelle
- Code AIOT : 0006308590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations LE GUEVEL localisées à La Gravelle sont principalement des activités de transport et de logistique. Les installations sont dédiées aux stockages de matières combustibles solides ou liquides, de matières dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou 2. L'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est classée au titre de la réglementation SEVESO (seuil bas). L'installation est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 octobre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1.6.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1.2.1	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.4.2	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.3.2	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.2.4.1.2	Sans objet
7	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 annexe II.	Sans objet
8	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 6.1.2	Sans objet
9	Local de charge et recharge batterie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 annexe II.	Sans objet
10	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 , article Point 13 annexe II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative et notamment les différentes modifications apportées à l'installation depuis l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2019 sont à mettre à jour conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article Point 1.6.1
Thème(s) : Modifications et cessation d'activité – Porter à connaissance
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré

par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Lors de la visite d'inspection en date du 16/11/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées des modifications au sein de l'installation : - Construction d'un bâtiment sanitaire/vestiaire/réfectoire pour le personnel; - Installation d'une station service de bio carburant (non classée); - Nouvelle rubrique soumise au régime de l'autorisation, rubrique 1450 correspondante aux solides inflammables : cette modification est due au changement de rubrique par le fournisseur de produits historiques (lingettes) stockés initialement sous la rubrique 4331; - Nouvelles rubriques soumises à déclaration (4741,...); - Installation sur le site d'une réserve incendie sous forme d'une bâche souple d'une capacité de 240 m³; - Modification de la hauteur de stockage au sein des cellules de stockages. L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le porter à connaissance est en cours de finalisation et sera transmis au préfet d'ici la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : "[...] L'établissement est classé seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les sommes Sa, Sb, et Se, définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées. L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks, comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Cet outil de gestion intègre les substances et mélanges dangereux présents dans les déchets dangereux produits ou transitant (retour de marchandises) sur le site. L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de quatre ans. [...]"
Constats : Constat 2023 : L'exploitant tient à jour l'état des stocks via un logiciel concernant son propre stockage mais également l'état des stocks de la société HYDRACHIM locataire de cellules de l'entrepôt (cellule n°3 et cellule comburant). L'exploitant nous a transmis l'état des stocks en date du 16/11/2023.

Cet état des stocks met en évidence un dépassement des quantités stockées au titre de la rubrique : - 1630 correspondant à de la soude ou potasse caustique avec une quantité stockée de 117,9 tonnes au 16/11/23 ; - 4741 correspondant aux mélanges d'hypochlorite de sodium classés H400 contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés par ailleurs, avec une quantité stockée de 130,8 tonnes au 16/11/23. Ces deux rubriques ne sont pas classées dans l'arrêté préfectoral en date du 04/10/19. Or au regard des quantités stockées sur sites elles sont classées à déclaration pour la rubrique 1630 et à déclaration avec contrôle pour la rubrique 4741. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en notifiant au préfet les modifications apportées à son installation conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette notification comprendra une analyse de conformité des AMPG applicables. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention des eaux pluviales et d'extinction et vanne de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cet effet, un bassin de rétention étanche de volume utile de 3 000 m³ est mis en œuvre à l'extérieur des bâtiments. Ce bassin est alimenté par gravité. Un volume de confinement minimal de 2 730 m³ doit être disponible en permanence dans cette réserve afin de recueillir les eaux et écoulements mentionnés au précédent alinéa. Un dispositif d'isolement situé en aval de ce bassin de rétention permet de contenir ces eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ce dispositif est maintenu en l'état de marche, signalé, asservi à la détection automatique incendie et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Constats 2020 : Lors de la visite d'inspection en date du 17 septembre 2020 il a été constaté : - La présence de roseaux au fond du bassin; - Le bon fonctionnement du dispositif d'isolement des eaux (vanne en aval du bassin de rétention des eaux). Constats 2023 : En 2022, la société en charge de l'entretien du bassin de rétention a constaté 7/8 trous de 3 cm de diamètre et une déchirure d'une dizaine de cm environ dans la géomembrane du bassin (mail société SERRAND PAYSAGISTE en date du 4 mars 2022). L'exploitant a procédé aux réparations de la géomembrane (devis société RENOU signé par LE GUEVEL en date du 23/08/2022 et facture n°2018-05-0018 de la société RENOU en date du 24/05/23). L'entretien du bassin a été réalisé en 2023 (facture n° 00025373 société SERRAND PAYSAGISTE en date du 08/11/2023). L'exploitant demande à la société SERRAND PAYSAGISTE, lors du nettoyage et curage du bassin, de réaliser également un contrôle de l'état de la géomembrane et de signaler toute anomalie (devis n° 00024567 signé par LE GUEVEL en date du 06/10/2023 et mail de LEBLANC ENVIRONNEMENT en date du 27/11/23 attestant que lors de leur intervention pour le nettoyage du bassin en date du 25/10/23, aucune anomalie n'a été constatée au droit de la géomembrane). Il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite en date du 16/11/23 un

débit de fuite important du bassin de rétention vers le fossé (en direction des bassins de rétention de la zone d'activité de l'ECOPARC). Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon respect de ce débit conformément à la convention de rejet des eaux pluviales. De plus, lors de visite il a été constaté que le bassin était partiellement rempli. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer visuellement de la présence du volume d'eaux d'extinction en cas d'incendie au droit du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.[...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - Le rapport de vérification des installations électriques et Q18 (rapport n° 38400/23/959, SOCOTEC, en date du 30/01/2023); - Le rapport de vérification par thermographie infra-rouge et Q19 (Rapport n°38400/23/834, SOCOTEC, en date du 26/01/2023). Le rapport de vérification des installations électriques et le Q18 indiquent que le bâtiment correspondant aux locaux sociaux n'a pas fait l'objet de la vérification et qu'en l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques par le chef d'établissement ou son représentant, et en l'absence d'accompagnement pour la réalisation de la mission, l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. En conséquence, les essais des dispositifs différentiels à courants résiduels ainsi que l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués. La vérification des installations électriques réalisée est partielle. Le rapport de vérification par thermographie infra-rouge et le Q19 indique que la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations sans préciser les écarts. De plus, il est indiqué que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la vérification complète des installations électriques ainsi qu'une vérification complète par thermographie infra-rouge lors du prochain contrôle périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.2.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.[...]
Constats : Constats 2020 : Rapport de contrôle des vérifications périodiques réalisé le 06/01/2020, par Sicli. Les conclusions

de ce rapport indiquent un dysfonctionnement du vérin dans le canton 5 zone 2.
L'exploitant a missionné la société Perrinel pour mise en conformité. Devis signé le 16/09/2020.

Constats 2023 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon pour accord signé par LE GUEVEL du devis n° 114778 en date du 17/12/2021 de la société CHUBB concernant notamment le remplacement du vérin dans le canton 5 zone 2 ainsi que le procès verbal de réception de travaux de la société CHUBB suite au devis 114778, en date du 24/01/2023.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification périodique des installations de désenfumage, réalisé par la société CHUBB le 08/06/2023. Ce rapport met en évidence :

- 32 exutoires fonctionnels;
- 1 exutoire fonctionnel avec travaux à prévoir : compas cassé - canton 4;
- 1 exutoire non fonctionnel : canton 5, zone 2, deux vérins hors service.

L'exploitant a transmis suite à la visite d'inspection le devis signé en date du 24/10/23 concernant la réparation des deux vérins du canton 5 zone 2 par la société SCUTUM INCENDIE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle

Constats :

Constat 2020 :

Lors de la visite, l'asservissement de la fermeture de la vanne du bassin de confinement avec la détection de fumées n'est pas opérationnelle. La vanne se ferme donc manuellement, ou par commande automatique depuis 2 panneaux de contrôle : 1 se trouvant dans chaque bureau social. Ce dysfonctionnement est en cours de traitement par l'exploitant.

Constat 2023 :

Concernant l'asservissement du dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le mail de la société

ADEFI en date du 24/11/23 attestant que l'asservissement du dispositif de confinement des eaux est testé lors de chaque contrôle périodique des installations de détection incendie et qu'à ce jour aucune anomalie n'a été constatée. Cet équipement apparaîtra sur les bons de vérification/maintenance. Concernant les contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification de : - La détection incendie (rapport ADEFI en date du 18/07/23): ce rapport indique que le détecteur en zone 8 (local de charge) n'est pas opérationnel. L'exploitant a transmis le bon d'intervention ainsi que la facture de la société ADEFI concernant le remplacement du détecteur du local de charge; - Extincteurs (rapport CHUBB en date du 12/01/23) : ce rapport met en évidence 2 appareils sortis, 44 en bon état, 1 inutilisable et 17 dont la révision décennale n'a pas été effectuée. Le remplacement des extincteurs a été réalisé par l'exploitant. L'avis de bon fonctionnement des extincteurs présents au sein de l'établissement (SCUTUM INCENDIE en date du 29/11/23) a été transmis par l'exploitant. - RIA (rapport CHUBB en date du 12/01/23) : ce rapport met en évidence 1 appareil sorti, 12 en bon état et 1 RIA endommagé. Le devis signé ainsi que le procès verbal de réception concernant le remplacement des deux RIA a été transmis par l'exploitant (devis n° C57 4300 signé le 29/03/2023 et procès verbal de réception en date du 24/05/23).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.[...] »
Constats : Lors de visite d'inspection des cellules de stockage HYDRACHIM et LE GUEVEL, il a été constaté que ponctuellement, les conditions de stockage ne respectaient pas une distance minimale de 1 mètre par rapport aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond. De plus, au droit de la cellule dédié au stockage de LE GUEVEL, une zone regroupant tout type de matériaux (bois, métal,...) a été constaté en bout de rack.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 6.1.2
--

Thème(s) : Produits chimiques, Substance et produits chimiques
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. [...]
Constats : Il a été constaté au sein de la cellule comburant d'HYDRACHIM, un fût sans étiquetage, contenant des résidus de produits non identifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Local de charge et recharge batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batterie
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Il a été constaté lors de la visite des cellules de stockages, la présence d'une zone de recharge de batterie hors du local de charge. Des matières combustibles sont présentes à moins de 3 mètre de cette zone. L'exploitant justifiera l'absence de risques liés à des émanations de gaz. Il a également été constaté dans le local de charge la présence de stockage autre que les chariots automoteurs (présence d'une porte, et de bastaing de bois au pied des bornes de recharge afin d'éviter les chocs des pales des chariots contre les murs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.[...]
Constats :

Lors de la visite des cellules de stockage il a été constaté au droit de :

- Cellule comburant : le stockage de cuves obstruant l'accès aux extincteurs;
- Cellule 1 - Quai de chargement des camions : la présence d'une poubelle gênant l'accès au RIA.

Type de suites proposées : Susceptible de suites